



Bruxelles, le 19.11.2009
C (2009) 8744 final

**Objet: Aide d'État N 441/2008 – France
Zones franches d'activité**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par notification électronique du 1^{er} septembre 2008, enregistrée à la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (2) Par courrier du 31 octobre 2008, les services de la Commission ont demandé des renseignements complémentaires sur certains points de la notification, lesquels ont été fournis par les autorités françaises, après une extension du délai de réponse, par courrier du 12 décembre 2009, enregistré le même jour.
- (3) Par courrier du 17 février 2009, les services de la Commission ont souhaité obtenir des engagements complémentaires des autorités françaises concernant la durée de la mesure et l'application sectorielle de la mesure, lesquels ont été fournis par les autorités françaises par courrier du 18 mars 2009, enregistré le même jour.
- (4) Par courrier du 18 mars 2009, les services de la Commission ont souhaité compléter leur demande d'engagements complémentaires concernant l'application sectorielle de la mesure, lesquels ont été fournis par les autorités françaises par courrier du 24 mars 2009, enregistré le même jour.
- (5) Par courrier du 20 mai 2009, les services de la Commission ont souhaité obtenir des engagements complémentaires des autorités françaises concernant le cumul

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

de l'aide, lesquels ont été fournis par les autorités françaises par courrier du 23 juillet 2009, enregistré le même jour.

- (6) Par courriers des 18 et 24 septembre 2009, enregistrés respectivement le même jour et le 25 septembre 2009, les autorités françaises ont transmis à la Commission une modification de la notification.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objet de la mesure

- (7) La mesure notifiée consiste en un nouveau régime d'aides qui met en place dans les départements français d'outre-mer (DOM) un dispositif de zones franches d'activités (ZFA). L'objectif des ZFA est de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) situées dans les DOM en leur permettant de bénéficier d'abattements sur les bénéfices imposables (impôt sur les sociétés ou impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux), la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties et d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de façon à favoriser le développement des DOM.

2.2. Base juridique nationale

- (8) La base juridique du régime d'aides notifié est constituée par les articles 4 à 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (Lodeom)¹. L'article 4 de la Lodeom ajoute un nouvel article 44 *quaterdecies* au code général des impôts (CGI) et modifie un certain nombre d'autres articles du même code. L'article 5 de la Lodeom ajoute un nouvel article 1466 F au CGI et modifie un certain nombre d'autres articles du même code. L'article 6 de la Lodeom ajoute un nouvel article 1388 *quinquies* au CGI et modifie un certain nombre d'autres articles du même code. L'article 7 de la Lodeom insère un nouvel article 1395 H du CGI et modifie l'article L. 415-3 du code rural.

2.3. Bénéficiaires

- (9) Le régime d'aides notifié s'applique dans les DOM de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- (10) Les bénéficiaires des abattements sont:
 - (a) les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, ou les exploitations ou établissements qui relèvent de telles entreprises;
 - (b) les entreprises, exploitations ou établissements dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI² (cf. paragraphe 13, infra) ou correspond à l'une des activités suivantes: comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises;

¹ *Journal officiel de la République française* du 28 mai 2009.

² Cf. régime d'aides N 463/08 *Aides fiscales à l'investissement outre-mer* (non encore publié).

- (c) les entreprises soumises soit à un régime réel d'imposition, soit au régime d'imposition des micro-entreprises ou au régime déclaratif spécial pour les recettes annuelles n'excédant pas 27 000 euros hors taxes, ou les exploitations ou établissements qui relèvent de telles entreprises.
- (11) Les abattements sont majorés pour les bénéficiaires suivants³:
- (a) les entreprises, exploitations ou établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante ou à La Désirade, ou dans les communes de la Réunion définies en tant que zone spéciale d'action rurale ainsi que dans les communes de Guadeloupe ou de Martinique (dont la liste est fixée par décret) classées en zone de montagne, situées dans un arrondissement dont la densité de population est inférieure à 270 habitants par km², et dont la population était inférieure à 10 000 habitants en 2008;
- (b) les entreprises, exploitations ou établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants: recherche et développement, technologie de l'information et de la communication, tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, agro-nutrition, environnement, énergies renouvelables.
- (c) les entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion, ou les exploitations ou établissements qui relèvent de telles entreprises, lorsque ces entreprises:
- signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires, si les dépenses de recherche engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué;
 - ou bénéficient du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁴, si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué.
- (12) Le nombre d'entreprises bénéficiaires est estimé à environ 40 000.

2.4. Champ d'application

- (13) Le régime d'aides notifié s'applique à tous les secteurs d'activité, à l'exception des secteurs d'activité suivants:
- (a) les activités libérales et assimilées à l'exclusion des activités de comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises;

³ En sus des conditions visées au paragraphe 10, supra.

⁴ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

- (b) le commerce;
- (c) les cafés, débits de tabac et débits de boissons ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maitre-restaurateur et les restaurants de tourisme classés;
- (d) conseils ou expertise;
- (e) éducation, santé et action sociale;
- (f) banque, finance et assurance;
- (g) toutes activités immobilières;
- (h) la navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules automobiles particuliers;
- (i) les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage, de conditionnement à façon, de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques à destination des entreprises et des centres d'appel;
- (j) les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques;
- (k) les activités associatives;
- (l) les activités postales.

2.5. Forme de l'aide

- (14) L'aide prend la forme d'une réduction de la base d'imposition ou d'un allègement fiscal (exonération partielle).

2.6. Caractéristiques de l'aide

2.6.1. Abattement applicable aux bénéfices imposables

- (15) Les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations réunissant les conditions pour bénéficier du régime d'aides notifié (cf. paragraphes 9, 10 et 11, supra), à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, font l'objet, d'une réduction du résultat imposable⁵ au titre de chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.
- (16) Le taux de l'abattement est de 50 % pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014 (80 % pour l'abattement majoré) et respectivement de 40 % (70 %), 35 % (60 %) et 30 % (50 %) au titre des exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017. L'abattement est plafonné à 150 000 euros par année (300 000 euros pour l'abattement majoré). Pour les bénéfices provenant

⁵ Cette mesure concerne les redevables assujettis à l'impôt sur les sociétés et les redevables assujettis à l'impôt sur les revenus pour les résultats déclarés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

d'exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante ou à La Désirade, le taux de l'abattement est de 100 % pour les années 2009 à 2011.

2.6.2. *Abattement de taxe professionnelle*

- (17) Les établissements existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 et réunissant les conditions pour bénéficier du régime d'aides notifié (cf. paragraphes 9, 10 et 11, supra) font l'objet d'une réduction de la base nette imposable à la taxe professionnelle⁶ due au titre de chacune des années 2009 à 2015.
- (18) Le taux de l'abattement est de 80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 (100 % pour l'abattement majoré) et respectivement 70 % (90 %), 65 % (80 %) et 60 % (70 %) de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. L'abattement est plafonné à 150 000 euros par année d'imposition.

2.6.3. *Abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties*

- (19) Les immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions pour bénéficier du régime d'aides notifié (cf. paragraphes 9, 10 et 11, supra) font l'objet d'une réduction de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties⁷ due au titre de chacune des années 2009 à 2015.
- (20) Le taux de l'abattement est de 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de chacune des années 2009 à 2015 (80 % pour l'abattement majoré) et respectivement à 40 % (70 %), 35 % (60 %) et 30 % (50 %) de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. Pour les immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante ou à La Désirade, le taux de l'abattement est de 100 % pour les années 2009 à 2011.
- (21) Dans le cas où l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique sur un immeuble ou une fraction d'immeubles loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

2.6.4. *Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties*

- (22) Les propriétés non bâties situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion et classées dans les catégories 1 à 6 et 8 et 9 de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908⁸, à l'exception des parcelles

⁶ La base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence, (avant-dernière année précédant celle de l'imposition) et, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, d'un pourcentage des recettes encaissées.

⁷ La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties est le revenu cadastral qui est égal à la valeur locative cadastrale diminuée d'un abattement de 50 % afin de tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

⁸ 1: terres; 2: prés et prairies naturels, herbages et pâturages; 3: vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc.; 4: vignes; 5: bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.; 6: landes, pâtis, bruyères, marais,

incultes ou manifestement sous-exploitées, sont partiellement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- (23) Le taux de l'exonération est de 80 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018.
- (24) Dans le cas où l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique sur des propriétés données à bail, le bailleur rétrocède intégralement l'aide au preneur.

2.7. Montant et intensité de l'aide

- (25) Pour l'abattement applicable aux bénéficiaires imposables, le niveau d'aide maximal correspond, rapporté au taux d'impôt sur les sociétés de 33,⅓ % pour des bénéficiaires imposables, soit à une intensité d'aide comprise entre 16,5 % (abattement à 50%) et 26,4 % (abattement à 80 %) du montant imposable, soit respectivement à 150 000 euros ou 300 000 euros⁹.
- (26) Pour l'abattement de taxe professionnelle¹⁰ le niveau d'aide maximal correspond soit, à une intensité d'aide comprise entre 80 % et 100 % du montant imposable, soit à 150 000 euros.
- (27) Pour l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties¹¹ le niveau d'aide maximal correspond à une intensité d'aide comprise entre 50 % et 80 % du montant imposable (sans plafonnement)¹².
- (28) Pour l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties¹³ le niveau d'aide maximal correspond à une intensité d'aide de 80 % du montant de l'imposition (sans plafonnement). Or, l'exonération ne s'applique qu'à la part de la taxe perçue au profit des communes et de leurs EPCI. Pour l'année 2008, cette part était de 94,40 % en Guadeloupe, 78,30 % en Guyane, 88,49 % en Martinique et 90,15 % à la Réunion. Sur cette base, le niveau d'aide maximal peut être considéré comme correspondant à 75,52 % en Guadeloupe, 62,64 % en Guyane, 70,79 % en Martinique et 72,12 % à la Réunion.

2.8. Budget

- (29) Le montant du budget annuel prévu est de 250 millions d'euros (abattement applicable aux bénéficiaires imposables: 90 millions d'euros; abattement de taxe

terres vaines et vagues, etc.; 8: lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances, salins, salines et marais salants; 9: jardins autres que jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

⁹ Hormis le taux d'abattement de 100 % applicable dans les îles des Saintes, à Marie-Galante ou à La Désirade pour les années 2009 à 2011.

¹⁰ Les taux de la taxe professionnelle, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont fixés par les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et les EPCI dotés d'une fiscalité propre. Les taux varient donc en fonction de la localité.

¹¹ Cf. note de bas de page 10.

¹² Cf. note de bas de page 9.

¹³ Cf. note de bas de page 10.

professionnelle: 80 millions d'euros; abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties: 70 millions d'euros; exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties: 10 millions d'euros).

2.9. Durée

- (30) Le régime d'aides notifié s'applique jusqu'au 31 décembre 2017. Les autorités françaises s'engagent néanmoins à ce qu'aucune aide au titre du régime d'aides notifié ne soit accordée au-delà du 31 décembre 2013. Elles s'engagent également à notifier à nouveau le régime d'aides avant le 31 décembre 2013.

2.10. Conditions d'application

- (31) L'aide est accordée automatiquement aux entreprises, exploitations ou établissements éligibles pour autant que les critères d'ouverture du droit à la l'abattement ou à l'exonération sont remplis; les autorités chargées de l'octroi ne disposent d'aucune marge discrétionnaire¹⁴.
- (32) L'abattement applicable aux bénéfices imposables est subordonné à la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation et au versement d'une contribution au fonds d'expérimentation en faveur de la jeunesse au titre de l'exercice qui suit celui au titre duquel l'exonération a été appliquée. Ces dépenses s'ajoutent à celles exposées au titre des autres obligations légales en matière de formation. Les dépenses ainsi définies doivent représenter au moins 5 % de la quote-part des bénéfices exonérée, dont 1 % en faveur du fonds d'expérimentation.

2.11. Cumul

- (33) Lorsque les conditions pour bénéficier d'une autre exonération applicable sur les bénéfices imposables, la taxe professionnelle ou la taxe foncière sur les propriétés bâties¹⁵ ou que le contribuable bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une de ces

¹⁴ Les abattements de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliquent sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre de ne pas allouer sa part (ou sa totalité) à cet abattement. Pour l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties les délibérations contraires devaient intervenir avant le 29 juillet 2009.

¹⁵ Pour les bénéfices imposables: entreprises nouvelles (article 44 *sexies* du CGI), reprise d'entreprises industrielles en difficulté (article 44 *septies* du CGI), zones franches urbaines (articles 44 *octies* et 44 *octies A* du CGI), artisans pêcheurs (article 44 *nonies* du CGI), zones de restructuration de la défense (article 44 *terdecies* du CGI), exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (article 73 B du CGI). Pour la taxe professionnelle: entreprises de spectacles vivants et des établissements de spectacles cinématographiques (article 1464 A du CGI), entreprises nouvelles (article 1464 B du CGI), médecins et auxiliaires médicaux et/ou vétérinaires (article 1464 D du CGI), librairies indépendantes de référence (article 1464 I du CGI), aménagement du territoire (article 1465 du CGI), créations, extensions, reconversions, reprise d'activités en difficulté industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de certains services (article 1465 A du CGI), aménagement du territoire (article 1465 B du CGI), entreprises situées dans les bassins d'emploi à redynamiser (article 1466 A du CGI), jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires (article 1466 D du CGI), établissements d'entreprise qui participent à un projet de recherche et de développement agréé et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (article 1466 E du CGI). Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties: entreprises nouvelles et reprise d'entreprises industrielles en difficulté (article 1383 A du CGI), zones franches urbaines (articles 1383 B, 1383 C et 1383 C *bis* du CGI), entreprises nouvelles (article 1383 D du CGI), zones de revitalisation rurale

exonérations et que le contribuable réunit les conditions pour bénéficier de l'abattement correspondant au titre du régime d'aides notifié, le contribuable peut opter, de manière irrévocable, pour ce dernier. Pour l'abattement applicable sur les bénéfices imposables, l'option doit être exercée avant le 29 octobre 2009 ou dans les six mois de la création de l'entreprise. Pour la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'option vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs EPCI et doit être exercée, selon le cas, avant le 29 juillet 2009 ou dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle. À défaut d'option, le contribuable bénéficiera, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1^{er} janvier 2009, de l'abattement au titre du régime d'aides notifié, pour la période restant à courir et pour les années concernées.

- (34) L'abattement applicable aux bénéfices imposables se cumule avec celui prévu à l'article 217 *bis* du CGI (cf. régime d'aides existant N 559/06¹⁶). Il s'impute sur les résultats déclarés avant imputation de celui prévu dans le cadre du régime d'aides existant N 559/06, précité. Le cas échéant, ces abattements s'imputent sur les résultats avant réintégration de la quote-part des bénéfices exonérée au titre de l'exercice précédent. La quote-part des bénéfices exonérée au titre d'un exercice s'entend du seul montant réel de l'abattement imputé en application de l'abattement applicable aux bénéfices imposables au titre du régime d'aide notifié pour cet exercice. Ainsi, l'abattement au titre du régime d'aides notifié s'applique en premier, de sorte que l'abattement prévu à l'article 217 *bis* du CGI peut être réduit à due concurrence. En cas de cumul de ces deux aides, le montant maximal de l'aide est soit de 26,4 % + 11 % du montant imposable (abattement à 80 % au titre du régime d'aides notifié + abattement au titre du régime d'aides existant N 559/06), soit 300 000 euros (plafond au titre du régime d'aides notifié).
- (35) L'abattement de taxe professionnelle ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipements mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert, a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire (PAT)¹⁷ ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 A du CGI, susmentionnés, ou de l'abattement au titre du régime d'aides notifié.

(article 1383 E bis du CGI), pôles de compétitivité (article 1383 F du CGI), zones de restructuration de la défense (article 1383 I du CGI).

¹⁶ Cf. régime d'aides N 559/06 concernant l'abattement d'un tiers sur les résultats des bénéfices réalisés dans les DOM tel qu'autorisé par la décision C(2007) 5115 final de la Commission du 23 octobre 2007 (JO C 14 du 19.1.2008, p. 10).

¹⁷ Décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services (*Journal officiel de la République française* du 12 mai 2007). La PAT est mise en place sur base du régime d'aides XR 117/07 *Prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels et de service* (JO C 232 du 4.10.2007, p. 5) et du régime d'aides N 122/07 *Prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation (PAT «RDI»)* tel qu'autorisé par la décision C(2007)2249 de la Commission du 22 mai 2007 (JO C 142 du 27.6.2007, p. 3).

- (36) L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient d'une autre exonération applicable sur la même base imposable¹⁸.
- (37) Le cumul de l'aide au titre du régime d'aides notifié avec toute autre aide au fonctionnement destinée à couvrir les mêmes surcouts est exclu, dès lors que ce cumul aurait pour conséquence une surcompensation de ces mêmes surcouts.

2.12. Engagements

- (38) Les autorités françaises confirment à la Commission que les objectifs du régime d'aides notifié sont conformes aux dispositions du chapitre IV.M des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹⁹ relatif aux aides d'État pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée, et notamment au point 111 de ces lignes directrices concernant la compatibilité des mesures concernées avec les programmes de développement rural pour les régions en question.
- (39) Les autorités françaises confirment également que les aides d'État accordées dans le cadre du régime d'aides notifié ne peuvent être cumulées avec les mesures mises en œuvre sur la base du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union²⁰.
- (40) Les autorités françaises confirment par ailleurs que le régime d'aides notifié est, en ce qui concerne les dispositions spécifiques en matière d'aides d'État pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche²¹ (règlement FEP) et aux dispositions des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture²² (LDPA).
- (41) Les autorités françaises confirment enfin que les engagements formulés au paragraphe 3.3.3 de la décision de la Commission du 23 octobre 2007, précitée, pour ce qui concerne les dispositions spécifiques en matière d'aides d'État pour le secteur des transports, sont repris pour le régime d'aides notifié, dans la mesure où ils sont applicables.

¹⁸ Terres agricoles (articles 1394 C et 1394 B *bis* du CGI), terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois, terrains nouvellement plantés en noyers, terrains plantés en arbres truffiers, certaines propriétés situées en zone humide ou en zone naturelle, dans un site Natura 2000 ou au cœur d'un parc national (articles 1395 à 1395 F du CGI).

¹⁹ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

²⁰ JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.

²¹ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

²² JO C 84 du 3.4.2008, p. 10.

2.13. Rapports annuels

- (42) Les autorités françaises s'engagent à remettre à la Commission les rapports annuels prévus par le point 83 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013²³ (LDR) pour la présente mesure.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (43) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (44) Conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité, sauf dérogations prévues par le traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (45) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée par les pouvoirs publics au moyen du budget général de l'État et des collectivités territoriales. La mesure est sélective puisque l'aide est accordée à certaines entreprises localisées dans les DOM à qui elle confère un avantage en accordant une réduction de la base d'imposition ou un allègement fiscal, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence. La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres puisque le régime s'applique à des secteurs où le commerce intracommunautaire existe.
- (46) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

3.3. Compatibilité de la mesure d'aide

- (47) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun.

3.3.1. Base pour l'examen de la compatibilité

- (48) Les DOM sont des régions ultrapériphériques (RUP) désignées par l'article 299, paragraphe 2, du traité. Conformément à la carte française des aides à finalité régionale pour 2007-2013²⁴, les DOM peuvent bénéficier d'aides à finalité

²³ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

²⁴ Aide d'État N 343/06 France – Carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (décision C(2007) 651 final de la Commission du 7 mars 2007, JO C 94 du 28.4.2007, p. 34.)

régionale en application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité, jusqu'au 31 décembre 2013.

- (49) La mesure notifiée vise à favoriser le développement régional en contribuant à réduire les charges fixes des entreprises situées dans les DOM. La Commission a donc examiné la compatibilité de l'aide sur base de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité et plus particulièrement sur base des dispositions des LDR concernant les aides au fonctionnement.
- (50) La mesure consiste en effet en une réduction de la base d'imposition ou une exonération de divers impôts et taxes (cf. paragraphes 7, 15 à 28, supra), qui a pour effet de réduire les dépenses qu'une entreprise aurait normalement à supporter dans le cadre de ces activités. Conformément au point 76 des LDR, les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes d'une entreprise (aides au fonctionnement) peuvent être octroyées dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier.
- (51) En ce qui concerne la compatibilité de la mesure d'aide avec les dispositions applicables pour les aides dans le secteur de l'agriculture, la compatibilité de la mesure d'aide notifiée est examinée au regard des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, précitées (cf. paragraphes 81 à 87, infra).
- (52) En ce qui concerne la compatibilité de la mesure d'aide avec les dispositions applicables pour les aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la compatibilité de la mesure d'aide notifiée est examinée au regard des LDPA, précitées, conformément au point 3.7 des LDPA (cf. paragraphes 88 à 95, infra).

3.3.2. Examen de la compatibilité au regard des LDR

- (53) Conformément à la note de bas de page n° 74 des LDR, il incombe à l'État membre de démontrer qu'une aide au fonctionnement dans une RUP est justifiée par sa contribution au développement régional et que son niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2, du traité qu'elle vise à compenser.

3.3.2.1. Contribution de la mesure au développement régional

- (54) Les autorités françaises soulignent que le régime d'aides notifié a pour objectif de permettre aux entreprises situées dans les DOM de mieux faire face à la concurrence, notamment dans leur environnement régional, et de contribuer à compenser certains des handicaps structurels qui pèsent sur leur potentiel de développement (cycle de production et retour sur investissement plus longs, déséquilibre de l'imposition directe locale au détriment des entreprises, coût plus élevé du foncier, indisponibilité et coût plus élevé des terres agricoles).

3.3.2.2. Identification des surcoûts

- Abattement applicable aux bénéficiaires imposables

- (55) L'abattement applicable aux bénéfices imposables vise à couvrir, comme le régime d'aides existant N 559/06, précité, avec lequel il est cumulable, les surcouts liés au cycle de production et au retour sur investissements plus longs qu'en métropole qui génèrent des besoins supplémentaires en fonds de roulement. Les autorités françaises indiquent que ces surcouts représentent de 37,6 % à 300 % des besoins en fonds de roulement d'exploitation des entreprises concernées (cas de la Guyane)²⁵, soit en moyenne pour les DOM, 133,50 % (59,35 % dans le secteur de l'industrie et 207,65 % dans le secteur du bâtiment et des travaux publics). Dans le cadre du régime d'aides existant N 559/06, précité, le montant de surcout global annuel lié aux besoins supplémentaires en fonds de roulement était quantifié à 85 millions d'euros²⁶. Comme l'indique le tableau ci-après ces données masquent toutefois de fortes disparités entre DOM et entre secteurs. Par ailleurs ces données datent de 2004 (or rien n'indique que la situation de trésorerie des PME dans les DOM se soit améliorée depuis).

Besoins supplémentaires en fonds de roulement (2004)		
	Industrie	Bâtiment / travaux publics
Guadeloupe	43,00 %	218,00 %
Guyane	37,60 %	300,00 %
Martinique	75,40 %	230,00 %
Réunion	81,40 %	82,60 %
Moyenne DOM	59,35 %	207,65 %

- Abattement de taxe professionnelle

- (56) L'abattement de taxe professionnelle vise à couvrir le montant relatif plus important de cette taxe dans les DOM, en raison de la surimposition des entreprises due à la faiblesse de la part de la fiscalité directe locale redevable par les ménages. Au cas particulier, le handicap structurel consiste ainsi dans le différentiel relatif de taxation qui existe dans les DOM au détriment des entreprises, dès lors que la faiblesse du potentiel fiscal des particuliers oblige les collectivités à recourir plus fortement à la taxation des entreprises.
- (57) En 2007, le taux moyen d'imposition de la taxe professionnelle était de 26,90 % en France métropolitaine²⁷ contre 31,91 % dans les DOM (hors taxe spéciale d'équipement), ce qui correspond à un différentiel moyen de 18,62 %. Il est à noter toutefois que ce différentiel de taux varie de +14,36 % en Martinique à -7,34 % en Guyane, alors que la base de la taxe professionnelle en Martinique s'élevait en 2007 à 345 212 542 euros contre 156 841 052 euros en Guyane.
- (58) Le tableau ci-après permet de constater que le taux de prélèvement moyen de la taxe professionnelle dans les DOM en 2007 est supérieur de 2,66 % à celui en France métropolitaine.

²⁵ Cf. point 2.3.9 de la décision de la Commission du 23 octobre 2007, précitée.

²⁶ Cf. point 3.3.2 de la décision de la Commission du 23 octobre 2007, précitée.

²⁷ Source: DGCL.

Taux de prélèvement* (2007)

	Taxe professionnelle	Taxe foncière bâtie
Guadeloupe	32,11 %	61,93 %
Guyane	28,39 %	61,37 %
Martinique	35,04 %	71,19 %
Réunion	30,28 %	53,07 %
Moyenne DOM	31,64 %	61,89 %
France métropolitaine	30,64 %	40,06 %
Ratio DOM / France métropolitaine	2,66 %	54,49 %

Source: Direction générale des finances publiques
* Total des produits émis / bases nettes communales

(59) En tenant compte que pour l'année 2007²⁸ le montant des rôles généraux et des rôles supplémentaires pour la taxe professionnelle (hors cotisation nationale de péréquation et produit des intérêts de retard et des majorations) dans les DOM était de 501 000 000 euros, le montant de la surimposition de taxe professionnelle en 2007 peut être évalué à $(2,66 \% \times 501\,000\,000 =)$ 13 326 208 euros sur base du taux de prélèvement moyen ou à $(18,62 \% \times 501\,000\,000 =)$ 93 286 200 euros sur base du taux d'imposition moyen. Plus particulièrement, compte tenu que le total des émissions brutes²⁹ pour les secteurs correspondant globalement à ceux couverts par le régime d'aides notifié³⁰ était de 344 200 000 euros, le montant annuel du surcôt lié à la surimposition de taxe professionnelle peut être quantifié, à titre d'exemple pour l'année 2007, à $(2,66 \% \times 344\,200\,000 =)$ 9 155 450 euros sur base du taux de prélèvement moyen ou à $(18,62 \% \times 344\,200\,000 =)$ 64 090 040 euros sur base du taux d'imposition moyen.

- Abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties

(60) L'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties vise à couvrir d'une part le montant relatif plus important de cette taxe dans les DOM, en raison de la surimposition des entreprises due à la faiblesse de la part de la fiscalité directe locale redevable par les ménages, et d'autre part le coût du foncier plus élevé dans les DOM qu'en métropole. En 2007, le taux moyen d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties était de 30,91 % en France métropolitaine contre 46,43 % dans les DOM³¹, ce qui correspond à un différentiel de 50,19 %.

(61) En 2006, le prix moyen au m² était de 67 euros/m² au niveau national contre 76 euros/m² en Martinique et 105 euros/m² à la Réunion, ce qui correspond à un différentiel de 13,42 % à 56,72 %. Dans les DOM la part du foncier dans le prix total de la construction est très importante (27 % en Guyane, 33 % en Martinique, 34 % en Guadeloupe et 38 % à la Réunion). De nombreux obstacles existent pour l'utilisation des parcelles disponibles, notamment: l'indivision, la taille des parcelles, la zone des cinquante pas géométriques, la volonté communale, etc. Ces chiffres traduisent la faible disponibilité foncière dans les DOM, à la fois en raison de leur caractère insulaire et de leurs caractéristiques géologiques et

²⁸ Source: DGFIP (dernière données).

²⁹ Montant des cotisations mises en recouvrement sur les avis d'imposition, y compris les taxes annexes et les frais d'assiette et de recouvrement.

³⁰ À l'exclusion des secteurs d'activités explicitement hors du champ d'application du régime d'aides notifié: industrie automobile; commerce; activités financières; activités immobilières; éducation, santé, action sociale; administration; autres.

³¹ Sources: DGFIP/DGCL.

expliquent que la taxe foncière, qui est basée sur la valeur des terrains ou des bâtis, soit plus importante que pour la moyenne nationale.

(62) Le tableau ci-dessus permet de constater que le taux de prélèvement moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les DOM en 2007 est supérieur de 54,49 % à celui en France métropolitaine. En tenant compte que pour l'année 2007³² le montant des rôles généraux et des rôles supplémentaires pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères) dans les DOM était de 137 126 219 euros en quote-part assimilable hors ménages³³ et que le taux de prélèvement moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les DOM en 2007 était supérieur de 54,49 % à celui en France métropolitaine, le montant annuel de la surimposition de taxe foncière sur les propriétés bâties en 2007 peut être évalué à $(54,49 \% \times 137\,126\,219 =) 74\,720\,077$ euros pour l'ensemble des secteurs d'activité sur base du taux de prélèvement moyen ou à $(50,19 \% \times 137\,126\,219 =) 68\,823\,649$ euros sur base du taux d'imposition moyen.

- Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

(63) L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties vise à couvrir la rareté des terrains disponibles pour un usage agricole et le renchérissement de cette ressource. Les surfaces agricoles sont réduites, aux Antilles et à la Réunion, du fait de l'exiguïté et du relief accidenté des territoires concernés, et, en Guyane, pour cause de non disponibilité du foncier, ainsi que, dans l'ensemble des DOM, du fait d'une restriction de la surface agricole utile par les usages non agricoles.

(64) Le tableau ci-après permet de constater que la valeur vénale des terres agricoles dans les DOM est constamment supérieure à celle en France métropolitaine au cours la période 2004-2008. En tenant compte que pour l'année 2007 la valeur moyenne des terres agricoles était de 6 624 euros dans les DOM et de 4 170 euros en France métropolitaine³⁴, le niveau de surcote moyen lié à ce différentiel de prix peut être quantifié à 58,85 %.

Valeur vénale des terres agricoles dans les DOM* par catégories de terres
(en EUR courants par hectare)

	2004	2005	2006	2007	2008
Guadeloupe	6 835	7 443	6 988	6 690	6 893
Martinique	6 430	6 767	6 427	6 077	6 293
Réunion	5 613	5 893	6 493	7 107	7 343
Moyenne DOM	6 293	6 701	6 636	6 624	6 843
France métropolitaine	3 760	3 880	4 000	4 170	n.d.

* Données sans objet pour la Guyane (pas de marché foncier pour les terres).

** Valeurs indicatives, en l'absence de transactions.

Source: Safer-SSP-Terres d'Europe-Scafr; Agreste.

³² Source: DGFIP (dernière données).

³³ Pour les besoins du calcul, le montant global des rôles, est rapporté non pas au nombre total de redevables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui comprend également les ménages, mais au nombre de redevables assujettis à la taxe professionnelle (à l'exclusion des secteurs d'activités explicitement hors du champ d'application du régime d'aides notifié). Ce calcul constitue donc une approximation.

³⁴ Dernières données disponibles pour la France métropolitaine.

3.3.2.3. Proportionnalité de la mesure d'aide

- (65) La Commission note qu'il n'est pas possible d'effectuer une quantification exacte de chacun des surcouts identifiés, tant au niveau global qu'au niveau de chaque bénéficiaire, notamment:
- (a) de manière générale, en raison du contexte socioéconomique spécifique à chaque DOM, de la variété des situations chaque bénéficiaire et de l'absence de données statistiques désagrégées;
 - (b) pour ce qui concerne les besoins supplémentaires en fonds de roulement, en raison de la diversité des situations comptables et financières de chaque bénéficiaire;
 - (c) pour ce qui concerne le montant relatif plus important de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en raison de la diversité des taux d'imposition dans les DOM et de la spécificité du profil d'imposition de chaque bénéficiaire;
 - (d) pour ce qui concerne le cout plus élevé des terres agricoles, en raison du caractère latent de ce surcout qui se matérialise lors de transactions, mais qui contraint de manière permanente les possibilités d'investissement;
 - (e) pour ce qui concerne le surcout lié à l'indisponibilité de terres pour un usage agricole, en raison de l'absence de monétisation possible.
- (66) La Commission note également qu'excepté pour l'abattement de taxe professionnelle et, en partie, pour l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, du fait de l'absence de lien effectif entre la nature du surcout et la base imposable sur laquelle porte l'aide (assiette de l'impôt ou de la taxe concernée), il n'est pas possible de déterminer la proportion suivant laquelle l'aide contribue à compenser le surcout visé.
- (67) Le tableau ci-après permet néanmoins de constater que, de manière globale, le niveau des aides au titre du régime d'aides notifié est généralement proche de celui des surcouts correspondants pour l'abattement ou l'exonération concernée (y compris dans les cas pour lesquels l'aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'aide, dans la mesure où le cumul de l'aide au titre du régime d'aides notifié avec toute autre aide au fonctionnement destinée à couvrir les mêmes surcouts ne peut avoir pour effet une surcompensation de ces mêmes surcouts).

Comparaison surcout / aide

	Surcout estimé	Niveau d'aide maximal
Bénéfices imposables	Besoins supplémentaires en fonds de roulement: Au niveau global: EUR 85 000 000* Par bénéficiaire: 37,6 %-300 % (moyenne = 133,50 %)*	<i>NB: Absence de lien entre la nature du surcout et l'assiette de l'aide.</i> Au niveau global: EUR 90 000 000 Par bénéficiaire: 16,5 %-26,4 % dans la limite de EUR 150 000 ou EUR 300 000
Taxe professionnelle	Montant relatif plus important de la taxe d'habitation: Au niveau global: EUR 9 155 450- EUR 64 090 040 (moyenne*)	Au niveau global: EUR 80 000 000 Par bénéficiaire: 80 %-100 % dans la limite de EUR 150 000
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Montant relatif plus important de la taxe d'habitation: Au niveau global: EUR 68 823 649- EUR 74 720 077 Cout plus élevé du foncier: Martinique: 13,42 %-Réunion: 56,72 %	Au niveau global: EUR 70 000 000 Par bénéficiaire: 50 %-80 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Cout plus élevé des terres agricoles: Au niveau global: 58,85 % (moyenne) Indisponibilité des terres agricoles: non quantifiable	<i>NB: Absence de lien entre la nature du surcout et l'assiette de l'aide.</i> Au niveau global: EUR 10 000 000 Au niveau global / par bénéficiaire (cout plus élevé des terres agricoles): Guadeloupe: 75,52 %, Guyane: 62,64 %, Martinique: 70,79 %, Réunion: 72,12 %

* Données 2004 (2007 par ailleurs).

** Pour certains DOM le différentiel est susceptible d'être de l'ordre de 1,5 à 2 fois supérieur.

- (68) La Commission note au demeurant que le régime d'aides notifié concerne uniquement les PME et que, dans un nombre élevé de cas, le montant de l'aide accordée aux bénéficiaires n'excède pas 200 000 euro³⁵.
- (69) La Commission considère donc que même si le régime d'aides notifié introduit de nouveaux avantages fiscaux dans les DOM par rapport au cadre existant, le niveau d'aide demeure dans des limites acceptables compte tenu du différentiel entre le surcout global et le volume global de l'aide pour les 10 régimes DOM concernés, tels que notifiés en 2007³⁶, qui fait état d'un écart significatif entre ces deux données au niveau macroéconomique global et permet donc d'exclure, à ce niveau, toute surcompensation.
- (70) Sur cette base, la Commission note que les niveaux d'aide apparaissent généralement adaptés aux niveaux des surcouts décrits aux paragraphes 54 à 64, supra. La Commission considère toutefois donc que, de manière globale, le

³⁵ Il est à noter que les autorités françaises n'appliquent pas le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006, p. 5) pour ces mesures.

³⁶ Cf. en particulier le point 3.3 de la décision de la Commission du 23 octobre 2007, précitée, concernant l'analyse de la proportionnalité de l'aide pour les 10 régimes DOM concernés et notamment le régime d'aides existant N 559/06 qui se cumule partiellement avec l'aide au titre du régime d'aides notifié.

niveau de ces aides est proportionnel aux surcoûts liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2, du traité que le régime d'aides notifié vise à compenser.

3.3.3. *Autres conditions des LDR*

- (71) La Commission note que, conformément au point 8 des LDR, en ce qui concerne la compatibilité de la mesure d'aide notifiée avec les dispositions applicables pour les aides dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et de l'aquaculture (cf. paragraphes 38, 39 et 40 et 51 et 52, supra) est examinée au regard des dispositions spécifiques applicables (cf. paragraphes 79 à 87, infra). En ce qui concerne la compatibilité de la mesure d'aide avec les dispositions applicables pour les aides dans le secteur des transports la Commission considère que les engagements fournis par les autorités françaises à cet effet (cf. paragraphe 41, supra) sont suffisants pour permettre de conclure à la conformité de la mesure d'aide notifiée avec ces dispositions. Dans les autres secteurs régis par des règles spécifiques en matière d'aides d'État (construction navale), les dispositions spécifiques sont applicables. Les entreprises du secteur sidérurgique, tel que défini dans l'annexe I des LDR, sont exclues du champ d'application du régime d'aides notifié.
- (72) La Commission note que, conformément au point 9 des LDR, les aides aux entreprises en difficulté³⁷ sont exclues des régimes d'aides notifiés.
- (73) La Commission note que, conformément au point 10 des LDR, l'aide accordée au titre du régime d'aides notifié ne paraît pas indument concentrée sur un secteur d'activité déterminé.
- (74) La Commission note que, conformément au point 77 des LDR, l'aide est accordée à un ensemble prédéfini de dépenses ou de coûts, à savoir certaines des charges fiscales supportées par les entreprises situées dans la DOM.
- (75) La Commission note que, conformément au point 78 des LDR, l'aide accordée au titre du régime d'aides notifié n'est pas applicable aux entreprises des services financiers ou pour les activités intragroupe (cf. paragraphes 10, 11 et 13, supra) dans la mesure où, bien que l'aide soit accordée au titre d'un régime général, ouvert à tous les secteurs (cf. paragraphe 13, supra), elle n'est pas destinée à compenser les coûts salariaux supplémentaires.
- (76) La Commission note que, conformément à la dernière phrase du point 78 des LDR, l'aide n'est pas destinée à promouvoir les exportations étant donné que l'aide ne s'applique pas à des activités d'exportation, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.
- (77) La Commission note que les autorités françaises confirment que l'aide accordée au titre du régime d'aides notifié ne peut être cumulée avec aucune autre aide au fonctionnement pour les mêmes surcoûts si ce cumul pourrait mener à une

³⁷ Au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

surcompensation de ces mêmes surcouts (cf. paragraphe 37, supra). La Commission note également que pour le cas du cumul entre l'abattement applicable aux bénéficiaires imposables et l'aide au titre du régime d'aides existant N 559/06, précité, le niveau cumulé de l'aide (37,4 %, plafonné à 300 000 euros – cf. paragraphe 34, supra) demeure inférieur au niveau de surcout par bénéficiaire (37,6 %-300 %; moyenne: 133,50 %).

- (78) La Commission note que, conformément au point 82 des LDR, la validité du régime d'aides est limitée au 31 décembre 2013, en conformité avec la durée des LDR (cf. paragraphe 30, supra).
- (79) La Commission note que, conformément au point 83 des LDR, afin de vérifier les effets des régimes d'aides au fonctionnement sur les échanges et la concurrence, les autorités françaises remettront chaque année un rapport par région de niveau NUTS 3 sur la mise en œuvre de la mesure, qui présente une ventilation des dépenses totales ou des pertes de revenus estimées pour chaque régime d'aides au fonctionnement autorisé dans la région considérée et qui identifie les dix principaux bénéficiaires des aides au fonctionnement dans cette région (selon le montant d'aide reçu), en précisant le ou les secteurs d'activité de ces bénéficiaires et le montant d'aide perçu par chacun d'entre eux (cf. paragraphe 42, supra).

3.3.3.1. Conclusion concernant l'examen de la compatibilité au regard des LDR

- (80) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions des LDR concernant les aides au fonctionnement en ce que:
- (a) l'aide vise à compenser les surcouts inhérents aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2, du traité qui résultent de l'exercice d'une activité économique dans une RUP;
 - (b) l'aide se justifie par sa contribution au développement régional et sa nature;
 - (c) le niveau de l'aide est proportionnel aux handicaps liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2, du traité qu'elle vise à pallier;
 - (d) l'aide est accordée conformément aux conditions spécifiques des LDR concernant les aides au fonctionnement.

3.3.4. Examen de la compatibilité au regard des dispositions en matière d'aides d'État dans le secteur de l'agriculture

- (81) Conformément au point 111 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, précitées, la Commission examine au cas par cas les propositions visant à allouer des aides d'État destinées à répondre aux besoins des RUP, sur la base des dispositions juridiques applicables à ces dernières et compte tenu de la compatibilité des mesures concernées avec les programmes de développement rural pour les régions en question et de leurs effets sur la concurrence tant dans lesdites régions que dans le reste de la Communauté.
- (82) En outre, les régimes d'aides destinés aux DOM font l'objet de dispositions spécifiques. Le point 110 desdites lignes directrices fait référence à l'article 16 du règlement (CE) n° 247/2006, précité, qui prévoit que «pour les produits agricoles

relevant de l'annexe I du traité, auxquels les articles 87, 88 et 89 dudit traité sont applicables, la Commission peut autoriser dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation desdits produits des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité.»

- (83) Plusieurs désavantages et handicaps spécifiques existent dans le secteur agricole, notamment: le faible nombre de producteurs, l'accès très difficile aux marchés d'Europe continentale, les faibles surfaces d'exploitations liées à la limitation des terres cultivables soumises à une forte pression d'autres activités économiques, l'impossibilité de réaliser des économies d'échelle, les niveaux de salaires équivalents à ceux de la métropole ainsi que les conditions de production difficiles et faiblement rentables de ces territoires (les couts de production sont élevés du fait de l'intégration dans l'espace français et européen, de l'éloignement qui affecte le cout des facteurs de production et de l'insularité qui renchérit le foncier). La Commission peut considérer que ces handicaps structurels des DOM nuisent gravement au développement de la production du secteur agricole.
- (84) Le régime d'aides notifié vise à faire face au cout plus élevé et à l'indisponibilité des terres agricoles par l'octroi d'une aide sous la forme d'une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La Commission note que les surcouts décrits aux paragraphes 63 et 64, supra, sont particulièrement présents dans le secteur agricole. Le dispositif notifié vise également à favoriser la création et le développement durable d'entreprises dans le secteur de l'agriculture.
- (85) Vu le caractère des handicaps présents dans le secteur agricole, la Commission peut considérer que l'aide accordée au titre du régime d'aides notifié répond aux besoins spécifiques des DOM et vise à pallier les contraintes de la production agricole spécifiques à ces régions, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité, en particulier celles liées au cout plus élevé et à l'indisponibilité des terres agricoles.
- (86) La Commission note que les autorités françaises ont confirmé que la mesure notifiée est compatible avec les mesures de développement rural (cf. paragraphe 38, supra).
- (87) Conformément au point 111 desdites lignes directrices, la Commission considère que les effets de la mesure notifiée sur la concurrence dans lesdites régions concernées et dans le reste de la Communauté paraissent limités.

3.3.5. Examen de la compatibilité au regard des dispositions en matière d'aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

- (88) Pour que les aides destinées aux régions ultrapériphériques et qui ne sont ni des aides à la commercialisation de produits de la pêche au sens du paragraphe 4.7 des LDPA, précitées, ni des aides concernant les flottes de pêche au sens du paragraphe 4.8 desdites lignes directrices, soient considérées comme compatibles avec le marché commun, il faut qu'elles s'insèrent clairement dans les objectifs de la politique commune de la pêche (paragraphe 4.9 des LDPA).
- (89) La politique commune de la pêche a pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte de manière équilibrée des aspects

environnementaux, économiques et sociaux. Dans le cas présent, il convient de relever qu'au niveau de la prise en compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux, la Communauté reconnaît, également dans le cadre de la politique commune de la pêche, les handicaps particuliers énoncés à l'article 299, paragraphe 2, du traité dont souffrent les opérateurs économiques établis dans les RUP.

- (90) Divers instruments de la politique commune de la pêche ont ainsi été adaptés ou adoptés afin de tenir compte de la situation structurelle, sociale et économique particulière des RUP. Ainsi, le règlement FEP, précité, prévoit un relèvement des taux de participation du FEP dans tous les axes prioritaires. De même, pour une série de mesures de soutien et par exception à ce qui vaut pour les autres régions, le règlement FEP accepte dans les RUP que l'aide soit accordée à de grandes entreprises. Le règlement n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007³⁸ instaure, de 2007 à 2013, un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. Le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques³⁹ prévoit que des aides pour la flotte de pêche peuvent être octroyées dans les RUP jusqu'en 2011.
- (91) Le régime d'aides notifié vise à compenser, dans les RUP visées, les surcoûts décrits aux paragraphes 55 à 64, supra. Ces désavantages et surcoûts – liés à l'ultrapériphéricité des régions concernées – existent également dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, bien qu'à des degrés divers (une entreprise aquacole par exemple souffrira plus de la rareté des terrains disponibles qu'une entreprise de pêche).
- (92) La Commission note que le régime d'aides notifié se présente sous la forme d'abattements sur les bénéfices imposables, la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties et d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est destiné à favoriser le développement des DOM et apparaît globalement proportionnel aux surcoûts liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2, du traité que le régime d'aides notifié vise à compenser.
- (93) La Commission note également que le régime n'est pas lié aux quantités produites ou commercialisées, de sorte que le régime ne devrait pas entraîner une augmentation de l'effort de pêche. Dans ce contexte, il convient également de prendre note que, comme mentionné au paragraphe 40, supra, les autorités françaises confirment que le régime sera appliqué en conformité avec le règlement FEP et les dispositions des LDPA. La Commission constate ainsi que par conséquent, les autorités françaises se sont engagées à veiller au respect de la politique commune de la pêche par les bénéficiaires de l'aide (paragraphe 3.1 des LDPA).
- (94) La Commission conclut qu'en tant qu'il vise à réduire les surcoûts et désavantages décrits au point 3.3.2.2, supra, existant – y compris dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture – dans certaines régions ultrapériphériques et à contribuer au développement harmonieux des RUP concernées sans pour autant

³⁸ JO L 176 du 6.7.2007, p. 1.

³⁹ JO L 102 du 7.4.2004, p. 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1207/2008 du Conseil du 28 novembre 2008, JO L 327 du 5.12.2008, p. 1.

porter atteinte à la politique de conservation des ressources poursuivie par la Communauté, le présent régime d'aides s'inscrit clairement dans les objectifs de la politique commune de la pêche mentionnés ci-dessus.

- (95) Pour ces raisons, la Commission considère que le régime d'aides, en tant qu'il s'applique au secteur de la pêche et de l'aquaculture est compatible avec le marché commun.

3.4. Conclusion

- (96) Sur base de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides notifié est conforme aux dispositions des LDR concernant les aides au fonctionnement ainsi qu'aux dispositions applicables en matière d'aides d'État en ce qui concerne les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et des transports.

4. DECISION

- (97) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.
- (98) La Commission rappelle aux autorités françaises que, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, tout projet de modification de ce régime d'aides doit lui être notifié.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes aides d'État
J-70 3/225
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 22961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération,

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission